

## Arrêté N° 2017 - 01

### Relatif au prélèvement et à l'emport hors du cœur du parc d'échantillons de lichens corticoles

**Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3;

Vu le Décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe)

Vu la demande formulée par Mademoiselle Elise LEBRETON inscrite en première année au master ECOTROP de l'Université des Antilles.

- Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail hors cœur;
- Considérant l'intérêt de ces études pour l'approfondissement des connaissances sur la végétation lichénique de Guadeloupe.
- Considérant que ces prélèvements seront sans conséquences ni pour les arbres supports ni pour les espèces récoltées.

### Arrête

#### Article 1

Mademoiselle Elise LEBRETON est autorisée à prélever en cœur de parc, différents échantillons de lichens corticoles (inféodés aux écorces des arbres).

#### Article 2

Ces prélèvements se feront sous la direction de son professeur, le Docteur Alain Rousteau. Une cinquantaine d'échantillons d'environ 2 cm sur 3 cm. seront prélevés en cœur de parc, dans le secteur de la Soufrière.

Cette autorisation est donnée à compter de la date de sa signature et jusqu'au 24 février 2017.

#### Article 3

A l'issue de la mission, un rapport sera transmis au parc faisant état des lieux, des dates et des prélèvements réalisés sous forme de données géo-référencées. Toutes

les publications qui découleront de ces études devront mentionner la collaboration du parc national de la Guadeloupe. Une copie des articles publiés sera adressée au parc national.

#### Article 4

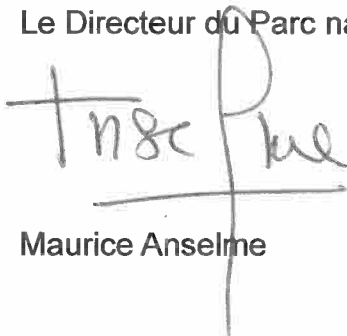
Le chef du pôle forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

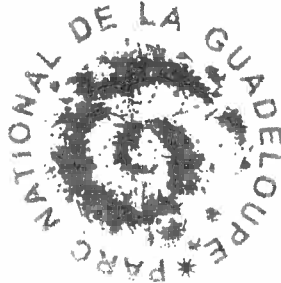
Fait à Saint-Claude, le 24-01-2017

**PUBLIÉ LE :**

Le Directeur du Parc national

**24 JAN. 2017**

  
Maurice Anselme



**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.